

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.273 du 17 septembre 2002

A.88.857/VIII-1649

En cause : **KEHL** Bruno,
rue du Préay 200
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUBOIS Fernand,
rue Emile Vandervelde 145
7080 Frameries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2000 par Bruno KEHL qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement wallon du 2 juillet 1999 dont les extraits ont été publiés au Moniteur belge du 18 novembre 1999 et du 10 décembre 1999 nommant Monsieur Fernand DUBOIS, en qualité de directeur à la direction de l'assistance technique de la direction générale des Voies hydrauliques du Ministère de l'Equipe-ment et des Transports";

Vu la requête introduite le 23 août 2000 par laquelle Fernand DUBOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 7 juin 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 juin 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 397,48 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.